



## Extrait du registre des décisions du Maire

### ACCEPTATION D'UN CONTRAT ÉTABLI AVEC MADAME SYLVIANE GIAMPINO

#### Décision n° DC 2025-73

Le Maire de Montrouge ;

Vu l'article L 2122-22 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Considérant que la Ville de Montrouge souhaite favoriser l'éveil des tout-petits dans ses structures d'accueil de la petite enfance, en y organisant des spectacles divers et adaptés au tout jeune public ;

Considérant que la proposition reçue de Madame Sylviane GIAMPINO, pour l'organisation d'un spectacle intitulé "Conférence sur la Parentalité", dans les locaux Salle BLIN - Beffroi - 2 Place Emile Cresp - 92120 MONTRouGE, le 05 avril 2025, a été retenue ;

Vu le contrat de prestation de service présenté par Madame Sylviane GIAMPINO ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat établi avec Madame Sylviane GIAMPINO, représenté(e) par Madame Sylviane GIAMPINO en sa qualité de psychanalyste, psychologue enfant, auteure, situé(e) 1 Rue Ballu - 75009 PARIS, est accepté.

Le spectacle se déroulera le 05 avril 2025 dans les locaux Salle BLIN - Beffroi - 2 Place Emile Cresp - 92120 MONTRouGE, moyennant le versement d'une somme de 1300,00 € T.T.C.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cours ;

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance ;

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- M. le Trésorier Principal.

Fait à Montrouge, le 01/04/2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,

De la réception en Préfecture le 08 AVR. 2025

De la publication le 08 AVR. 2025

Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le



Le Maire

Etienne LENGEREAU



**Contrat d'achat de prestation culturelle à un intervenant  
travailleur indépendant**

Entre les soussignés :

**La commune de Montrouge** dont le siège est situé au 43 avenue de la République, 92120 MONTRouGE Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Étienne LENGEREAU autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée : Ville de Montrouge

D'une part,

N° de SIRET : 21920049000015

Ci-après dénommé(e) : Mme Sylviane Giampino N° de Siret : 433 345 618 00014

D'autre part,

Vu pour être annexé à la décision  
du Maire de Montrouge en date du

Le Maire

01 AVR. 2025



Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire intervient dans le cadre d'une activité musicale organisé par la Commune.

### **Article 2 : Durée de la prestation**

La prestation ci-après définie se déroulera le 05 avril 2025

### **Article 3 : Engagements du prestataire**

#### **3.1 Définition de la prestation**

Le prestataire s'engage à effectuer la prestation suivante : *Conférence sur la parentalité*

La prestation se déroulera : *Salle Blin – Beffroi – 2 place Emile Cresp – 92120 MONTRouGE*

#### **3.2 Assurance**

Le prestataire s'engage à être assuré pour l'ensemble des dommages à sa personne et à ses biens pouvant survenir lors de l'exécution de sa prestation.

La commune peut à tout moment lui demander de lui en fournir la preuve.

#### **3.3 Garantie des droits de propriété intellectuelle**

Le prestataire s'engage à détenir l'ensemble des droits en matière de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de sa prestation.

Il règle l'ensemble des sommes afférentes à ces droits (SACD, SACEM, taxe sur les spectacles,...)

Il garantit la Commune contre tout recours en réclamation portant sur les droits de propriété intellectuelle.

### **3.4 Lutte contre le travail dissimulé**

*(Uniquement si le montant du contrat est supérieur à 3000 € HT)*

Le prestataire s'engage à fournir avant la signature du contrat les documents établissant qu'il s'est acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail et qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

La Commune est en droit de lui demander, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de lui fournir ces documents.

## **Article 4 : Engagements de la Commune**

### **4.1 Communication**

La commune assure la communication relative à la prestation objet du présent contrat et ce par l'ensemble des moyens qu'elle jugera nécessaires.

### **4.2 Assurance**

La commune dispose d'une assurance lui permettant de couvrir les dommages survenant au cours de cette prestation et dont elle serait responsable.

## **Article 5 : Modalités financières**

La Commune s'engage à verser au prestataire la somme de 1083,3 € H.T soit **1300 € T.T.C.**

Le paiement s'effectue par mandat administratif, sous les 30 jours suivant la présentation d'une facture par le prestataire.

Le spectacle ne donnant pas lieu à billetterie, dans le cas où il serait assujéti à la taxe fiscale sur les spectacles, conformément au IV de l'article 77 de la loi de finances rectificatives n°2003-1312, cette taxe sera dûe par le producteur, cessionnaire du spectacle à la Ville.

## **Article 6 : Modalités techniques de l'intervention**

### **6.1 Matériel**

Table, micro éventuellement manuel

### **6.2 Installations**

*La salle sera préparée par l'équipe du Beffroi*

## **Article 7 : Pénalités**

En cas de non respect par le prestataire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, la Commune peut lui appliquer une pénalité dont le montant est égal, au plus, à 10 % du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est fixé à 1300 €

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 3 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9 : Litiges**

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient trouver de solution amiable seront de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Fait à Montrouge, le  
En 2 exemplaires originaux**

**Pour la Commune de Montrouge**

**Madame Sylviane GIAMPINO**

**Le Maire**



**Étienne LENGEREAU**

